

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE

---

**J.J.**

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA**  
**CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-**  
**ROYAL**

-et-

**CORPORATION PIEDMONT**

-et-

**CORPORATION JEAN-BRILLANT**

Défenderesses

et

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA**  
**CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX (...)**

-et-

**CORPORATION PIEDMONT (...)**

-et-

**CORPORATION JEAN-BRILLANT (...)**

Demanderesses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-**  
**DU-ROY (...)**

---

---

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE  
KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
POINTE-DE-L'ÎLE (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
RÉGION-DE-SHERBROOKE (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
RIVERAINE (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL  
(...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MARIE-  
VICTORIN (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE  
MONTREAL (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-  
HYACINTHE (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
APPALACHES (...)**

---

---

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS (...)**

---

---

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PIERRE-NEVEU (...)**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE SOREL-TRACY (...)**

et-

**COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC (...)**

-et-

**COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER (...)**

Défenderesses en garantie

---

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ  
(RECOURS RÉCURSIVOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)**

(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DÉFENDERESSES / DEMANDERESSES EN GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE**

1. Par le présent Acte d'intervention forcé pour appel en garantie modifié (l'« **Action en garantie** »), La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **Demandereses en garantie** ») recherchent une condamnation à l'endroit des défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Rivéraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francis, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire

des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (les « **Défenderesses en garantie** ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.

2. Les Demanderesses en garantie sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance remodifiée* du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (l'« **Action collective** ») (instance désignée ci-après comme étant l'« **Instance principale** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AG-1**.
3. Le 7 juin 2019, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour suprême du Canada à l'encontre de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et de L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.
4. Le ou vers le 5 septembre 2019, le Demandeur J.J. notifie la Demande introductive d'instance, laquelle vise non seulement La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, mais également quatre nouvelles entités.
5. Le 2 mars 2020, cette Cour accueille en partie la demande du Demandeur J.J. pour ajouter de nouvelles parties défenderesses à l'Action collective et, partant, Corporation Jean-Brillant et Corporation Piedmont deviennent défenderesses à l'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Le 30 octobre 2020, cette Cour, entérinant la description du groupe proposée par les parties, ordonne que le groupe visé par l'Action collective soit le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1991, et de l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce AG-1).

7. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du Groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis depuis 1940 dans tout endroit situé au Québec par des religieux des Sainte-Croix.
8. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

« [5.2] En date de ce jour, il est connu des procureurs de J.J. qu'au moins 30 religieux membres des Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation de Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire ont agressé sexuellement des enfants; [...]

[5.9] Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs; »

tel qu'il appert des paragraphes [5.2] et [5.9] de l'Action collective.

9. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur J.J. reproche aux Demanderesses en garantie ce qui suit :
  - a) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. [5.3]) et [5.9]);
  - b) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes :
    - i) En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. [5.3]);
    - ii) En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
    - iii) En étouffant, en camouflant et en ignorant les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);
  - c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).
10. En raison de ce qui précède, le Demandeur J.J. leur réclame, solidairement :

- a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs;
  - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.
11. Le Demandeur J.J. a choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre les Défenderesses en garantie dans l'Action collective, réclamant uniquement aux Demanderesses en garantie, solidairement, les dommages que lui et les membres du Groupe auraient subis à la suite de sévices sexuels prétendument commis par des religieux des Sainte-Croix.
12. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité – au surplus solidaire – soit engagée dans le cadre de l'Instance principale.
13. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie leurs codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

**B. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE MODIFIÉ**

14. La présente Action en garantie à l'encontre des Défenderesses en garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après.
15. Depuis 1940, les commissions scolaires apparaissant au *Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui* (« **Tableau des écoles publiques** ») et les Demanderesses en garantie ont collaboré, à l'égard de plusieurs des écoles publiques du Tableau des écoles publiques, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant ces établissements scolaires sous le contrôle des commissaires d'écoles, tel qu'il appert du tableau en question et des documents joints à son soutien invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AG-2**.
16. Les Défenderesses en garantie ont succédé aux droits et aux obligations des commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2), le tout tel que plus amplement explicité au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2).
17. Les commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2) ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, chapelains et parfois même comme conseillers en éducation chrétienne, tel qu'il appert des ententes intervenues entre ces commissions scolaires et les Demanderesses en garantie ou les religieux des

Sainte-Croix eux-mêmes et des différents échanges intervenus entre ces mêmes commissions scolaires et les Demanderesses en garantie ou les religieux des Sainte-Croix eux-mêmes confirmant le lien de préposé/commettant entre ces derniers (Pièce AG-2).

18. Les Demanderesses en garantie somment les Défenderesses en garantie de leur communiquer, dès la signification des présentes, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Sainte-Croix pour toute fonction exercée par ces derniers dans des écoles publiques, et ce, sur toute la période de l'Action collective, le tout sous réserve de tous les droits et recours des Demanderesses en garantie à cet égard.
19. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les commissions scolaires catholiques ont, pendant de nombreuses décennies, vivement souhaité, voire exigé, d'avoir des religieux pour pourvoir les postes de directeurs d'école (qui souvent étaient également enseignants) et d'enseignants pour œuvrer au sein des écoles publiques sous leur contrôle.
20. Tel qu'il appert des ententes et des différents échanges intervenus entre les Demanderesses en garantie et les commissions scolaires (Pièce AG-2) ainsi que des diverses lois et règlements portant sur l'instruction publique de 1940 à ce jour, les commissions scolaires étaient les commettantes des religieux des Sainte-Croix qui œuvraient dans des écoles publiques, dont ceux qui agissaient notamment comme directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains.
21. En effet, eu égard aux écoles publiques, celles-ci ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'écoles (soit les commissions scolaires), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier.

a) *Loi concernant l'instruction publique*, SR 1925, c 133 :

221. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;

(...)

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie

sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

b) *Loi concernant sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59 :

« 221. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération à une session convoquée à cette fin;

(...)

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

c) *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235 :

« 203. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;

(...)

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

17° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

d) *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14 :

« 189. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire;

2° De résilier l'engagement des personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;

(...)

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

17° De payer leurs instituteurs à l'époque stipulée au contrat d'engagement ou à la convention collective les régissant, ou à défaut d'une telle stipulation à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

e) *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84 :

« 259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

(...)

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives. » [Nos soulignements]

f) *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, chapitre I-13.3 :

« 259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

(...)

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives. » [Nos soulignements]

le tout tel qu'il appert des différentes lois, dont certaines refondues, sur l'instruction publique jointes au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2).

22. Comme le démontrent les extraits ci-dessus, les commissaires étaient par ailleurs tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles.
- 22.1 Or, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucune telle visite dans les écoles publiques visées par l'Action collective au cours de la période visée.
- 22.2 Pareillement, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucun exemple de résiliation de l'engagement d'un instituteur membre des Sainte-Croix, par les Défenderesses en garantie, pour cause d'inconduite ou d'immoralité en lien avec les allégations de l'Action collective.
- 22.3 Par ailleurs, il sera démontré à l'enquête que les Défenderesses en garantie ont négligé la sécurité d'élèves en omettant de respecter leurs obligations statutaires à l'égard du contrôle et de la surveillance de leurs préposés, de même qu'à l'égard des visites d'écoles sous leur contrôle. Cette omission fautive a causé en tout ou en partie le préjudice allégué aux membres du groupe dans l'Instance principale.

23. De même, en regard de l'animation pastorale et/ou spirituelle, il s'agissait d'un service complémentaire obligatoire dans le cadre du régime pédagogique scolaire :

a) *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, chapitre I-13.3 :

« 224. Le centre de services scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Il peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique. » [nos soulignements]

b) *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, chapitre I-13.3, r 8<sup>1</sup> :

« 5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :

(...)

12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. » [Nos soulignements]

c) *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84<sup>2</sup> :

6. L'élève catholique, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

L'élève protestant, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse.

(...)

226. La commission scolaire offre :

1° à l'élève catholique des services complémentaires en animation pastorale;

---

1 Cette disposition exacte date de 2001. Toutefois, l'enseignement religieux était néanmoins encadré par d'autres règlements depuis au moins 1981 : voir le *Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire*, RRQ 1981, c C-60, r 11, art. 44 ainsi que le *Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire*, 1981 GOQ 2 1743, art. 39. Avant cette période, le régime pédagogique au primaire et au secondaire n'était pas aussi détaillé.

2 Les services complémentaires en éducation ne sont pas spécifiquement abordés dans les versions précédentes de la *Loi sur l'instruction publique*.

2° à l'élève protestant des services complémentaires en animation religieuse.

(...)

261. (...)

Elle s'assure [la commission scolaire], en outre, qu'une personne qu'elle affecte à l'animation pastorale catholique ou à l'animation religieuse protestante satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas. » [Nos soulignements]

- d) *Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public*, 1987 GOQ 2, 6966<sup>3</sup> :

« 18. L'école publique reconnue comme catholique doit assurer des services complémentaires en animation pastorale catholique durant le temps consacré aux services éducatifs ou en plus de ce temps.

19. À l'école primaire, toute personne chargée de l'animation pastorale doit:

1° avoir acquis 30 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques, posséder une formation équivalente ou, après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.

20. À l'école secondaire, toute personne nommée par la commission scolaire comme animateur de pastorale doit:

1° détenir un diplôme universitaire terminal de premier cycle, comportant au moins 60 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques ou, exceptionnellement et après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école. » [Nos soulignements]

24. Pendant plusieurs décennies, les commissions scolaires ont engagé des religieux des Sainte-Croix pour agir à titre d'animateurs de pastorale ou conseillers en éducation chrétienne et devaient veiller, inéluctablement, à s'assurer que ces derniers interagissent de manière sécuritaire avec les élèves.

---

<sup>3</sup> Ce règlement est aujourd'hui abrogé. Son nom était autrefois le *Règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques*, RRQ 1981, c C-60, r 2.

24.1 Or, au terme de leur enquête à ce jour, les Demanderesses en garantie n'ont recensé aucun exemple où les Défenderesses en garantie seraient intervenus auprès des religieux de Sainte-Croix engagés afin de s'assurer de la nature sécuritaire de leurs interactions avec les élèves.

25. Ainsi, les reproches faits par le Demandeur J.J. à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, tant pour leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes :

- a) Celles-ci assignaient les religieux des Sainte-Croix pour œuvrer dans des écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains (paragr. [5.3]) et [5.9]);
- b) Leur responsabilité est engagée, celles-ci :
  - i) Ayant permis que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix qu'elles employaient (paragr. [5.3] et [5.9]);
  - ii) Ayant exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
  - iii) Ayant étouffé, camouflé et ignoré les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);
- c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).

26. En ce qui a trait aux fautes directes des Défenderesses en garantie, si le Demandeur J.J. a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des sévices sexuels commis par des religieux Sainte-Croix et vu la période titanesque de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux des Sainte-Croix ayant œuvré dans des écoles publiques et/ou ayant occupé des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers ou chapelains pour le compte des Défenderesses en garantie, celles-ci :

- a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels;
- b) Savaient ou auraient dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les établissements sous leur direction et contrôle.

27. L'Action collective allègue le cas du Demandeur J.J., qui aurait été victime de sévices sexuels prétendument commis par le Frère Soumis à l'école publique Notre-Dame-des-Neiges sise à Montréal pendant deux années scolaires entre 1951-1955 (cf. paragr. [3.1] à [3.7] de l'Action collective).
28. L'Action collective allègue également le cas du Membre A. qui aurait été victime de sévices sexuels prétendument commis par le Frère Hurtubise à l'école publique Notre-Dame-des-Neiges sise à Montréal entre 1965 et 1967 (cf. paragr. [4.1] et [4.2] de l'Action collective).
29. L'Action collective allègue d'ailleurs que le Membre A. aurait dénoncé les sévices sexuels dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission des écoles catholiques de Montréal (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), soit le Frère Hamelin (cf. paragr. [4.3] de l'Action collective).
30. Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière (cf. École publique #30 du Tableau des écoles publiques). En effet, tel qu'il appert des articles 221 (1<sup>o</sup>) de la *Loi concernant sur l'instruction publique* (SR 1941, c 59) et 203 (1<sup>o</sup>) de la *Loi de l'instruction publique* (SR 1964, c 235), ces religieux des Sainte-Croix étaient employés par la commission scolaire.
31. Advenant la responsabilité partielle ou totale des Demanderesses en garantie – laquelle est niée –, les fautes explicitées ci-dessus ont elles aussi contribué entièrement aux prétendus dommages subis par les membres du Groupe et, partant, la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses en garantie serait engagée.
32. Les fautes contributoires des Défenderesses en garantie feraient en sorte que ces dernières seraient solidairement responsables (avec les Demanderesses en garantie), aux termes de l'article 1526 C.c.Q., des dommages allégués par les membres du Groupe.
33. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, les Demanderesses en garantie pourraient alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elles devraient, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit des Défenderesses en garantie afin de se faire rembourser leur part respective, à titre de codébitrices solidaires, pour leur responsabilité dans la présente affaire.
34. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié aux Demanderesses en garantie :
  - a) Lesquelles seraient autrement obligées de se défendre seules, dans un premier temps, contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre leurs codébiteurs solidaires;

- b) Lesquelles pourraient se voir reprocher par leurs codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur J.J. et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus des Demanderesses en garantie.
35. Ceci dit sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendus sévices sexuels.
36. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, vu l'aspect titanesque de l'Action collective autorisée par cette Cour.
37. Non seulement les Demanderesses en garantie ont-elles un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
- a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
  - b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les sévices sexuels allégués;
  - c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
  - d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
  - e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
38. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur la responsabilité à titre de commettantes des Défenderesses en garantie et sur les fautes que ces dernières ont commises en ce que notamment :
- a) La question collective visant à déterminer si les religieux des Sainte-Croix ont commis des fautes envers les membres du Groupe devra être tranchée tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;

- b) Les questions factuelles relatives à l'existence de sévices sexuels dans différents lieux, incluant des écoles publiques, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
  - c) Les critères juridiques propres à engager la responsabilité civile à titre de commettant sur des décennies devront faire l'objet d'un débat identique et l'analyse factuelle eu égard aux sévices sexuels qui auraient pu avoir prétendument lieu dans des écoles publiques (dont celle de vérifier si les prétendus agresseurs étaient dans l'exécution de leurs fonctions au moment des prétendus sévices sexuels) devra inévitablement avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
  - d) L'analyse de la responsabilité du commettant dans les écoles publiques visées par l'Action collective devra être faite tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
  - e) Quant aux fautes directes des Défenderesses en garantie, l'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des établissements scolaires, entre autres dans les écoles publiques, visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
  - f) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendus sévices sexuels commis par des religieux des Sainte-Croix dans des écoles publiques ainsi que la connaissance (réelle et présumée) de l'existence de ceux-ci dans ces établissements;
  - g) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.
39. Il est question des mêmes prétendus sévices sexuels, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice.
40. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice.
41. Chacune des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie peut théoriquement être tenue responsable pour le même préjudice que les prétendus sévices ont pu prétendument causer.
42. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendus sévices sexuels pour établir ou exclure la responsabilité des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie.

43. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.
44. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.
45. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.
46. Elle aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées.
47. Vu ce qui précède, les Demanderesses en garantie sont en droit de faire constater la qualité de codébitrices solidaires des Défenderesses en garantie envers les membres du Groupe et sont en droit de demander qu'elles soient condamnées à les indemniser, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale.
48. 

---

Compte tenu notamment qu'aucun protocole de l'instance n'a été déposé au dossier de la Cour dans l'Action collective, les Demanderesses en garantie sont également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de manière concomitante avec l'Action collective.
49. 

---

Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié est bien fondé en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié;

**ORDONNER** aux Défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Rivéraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval,

Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier de communiquer aux Demanderesses en garantie, dans un délai à être déterminé par cette Cour, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Sainte-Croix sur toute la période de l'Action collective;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à indemniser les Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire

des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

**PROCÉDER** au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

**FIXER** les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié de manière concomitante avec l'instance principale;

**RENDRE** toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 10 juin (...) 2021

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Eric Simard**  
Téléphone : +1 514 397 5147  
Courriel : esimard@fasken.com

**Me Stéphanie Lavallée**  
Téléphone : +1 514 397 5110  
Courriel : slavallee@fasken.com

**Me Marc James Tacheji**

Téléphone : +1 514 397 5272

Courriel : [mtacheji@fasken.com](mailto:mtacheji@fasken.com)

## **AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS RELATIF À L'OPPOSITION**

(art. 145 et suivants C.p.c. et 188 C.p.c.)

### **I. DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE**

Prenez avis que les Demanderesses en garantie ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié.

### **II. RÉPONSE À CETTE DEMANDE**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demanderesses en garantie.

### **III. DÉFAUT DE RÉPONDRE**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **IV. CONTENU DE LA RÉPONSE**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **V. OPPOSITION**

Prenez avis que vous disposez d'un délai de (10) jours de la signification du présent Acte pour notifier une opposition.

## **VI. CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cet Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **VII. TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **VIII. CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION**

(...)

## **IX. PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE**

Au soutien de leur Acte d'intervention forcée pour appel en garantie modifié, les Demandereses en garantie invoquent les pièces suivantes :

**PIÈCE AG-1 :** Demande introductive d'instance remodifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

**PIÈCE AG-2 :** *Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui* et documents joints à son soutien (en liasse).

Ces pièces sont communiquées avec la présente procédure.

## **X. DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce 10 juin (...) 2021

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats des Demanderesses en garantie La  
Province canadienne de la Congrégation de  
Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation  
Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Eric Simard**  
Téléphone : +1 514 397 5147  
Courriel : esimard@fasken.com

**Me Stéphanie Lavallée**  
Téléphone : +1 514 397 5110  
Courriel : slavallee@fasken.com

**Me Marc James Tacheji**  
Téléphone : +1 514 397 5272  
Courriel : mtacheji@fasken.com

N° : 500-06-000673-133

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

---

**J.J.**

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA  
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA  
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-  
DU-ROY ET AL.**

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

---

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN  
GARANTIE MODIFIÉ (RECOURS RÉCURSOIRE  
ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE) ET  
PIÈCES AG-1 ET AG-2 (ART. 184, 188 ET 189  
C.P.C.; ART. 1526, 1529, 1530, 1537 ET 1539  
C.C.Q.)**

---

COPIE

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Eric Simard**  
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147  
Fax. +1 514 397 7600